

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01341
Numéro SIREN : 832 670 053
Nom ou dénomination : A.C.H. FONCIERE

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2018 sous le numéro de dépôt 7134

R 7134

SASU A.C.H. FONCIERE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 OCTOBRE 2018



L'an deux mil dix-huit,
Le dix octobre à seize heures

L'associé unique de la société A.C.H. FONCIERE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €, ayant son siège social 8 rue Lavoisier 45140 INGRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLÉANS sous le n° 832 670 053,

A pris les décisions qui suivent au siège social de la société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Charles JALICON, Président et associé unique, propriétaire de la totalité des actions de la société, soit 100 actions de 10€.

L'EURL CASTELCOM, Commissaire aux Comptes régulièrement convoquée est absente et excusée.

L'assemblée ainsi valablement constituée peut donc délibérer.

L'associé unique peut prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- le rapport de gestion
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée
- la feuille de présence

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce
- Pouvoirs à donner
- Questions diverses

Connaissance prise du rapport du Président, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce, l'associé unique décide de poursuivre l'activité de la société, et qu'il n'y a pas lieu de prononcer sa dissolution bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital.

Cette décision est adoptée.

4

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités requises par la loi.

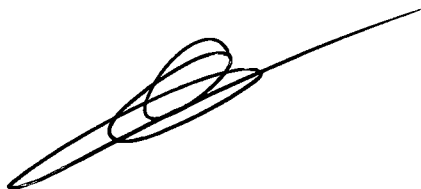
Cette décision est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président et unique associé

Monsieur Charles JALICON

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.